

DECISION N°2024-L0327/ARCOP/ORD

sur recours de GMS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/SONASP/DG/PRM pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, gadgets et de panneaux.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 août 2024 de GMS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBENGA membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aïssèta ILBOUDO, représentant GMS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Eric SANOU, représentant la Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP) ;

s'agissant de l'attributaire provisoire, SHINY Service Sarl, n'a pas comparu en dépit de sa convocation régulière à la présente session ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/SONASP/DG/PRM pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, gadgets et de panneaux ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3944-3945 du mercredi 14 et jeudi 15 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 août 2024 ; que GMS a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le lundi 19 août 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ;

que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au vendredi 23 août 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 22 août 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP) a lancé la demande de prix n°2024-002/SONASP/DG/PRM pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, gadgets et de panneaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GMS non conforme au motif qu'il a proposé des caractéristiques techniques non conformes aux items 14 et 15 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que selon le DAO, au point 3.4 relatif au bordereau des prix pour les fournitures (Marché à commande) (APPLICABLE), les Items sont nommément cités et sont numérotés de 1 à 19 avec les quantités minima et maxima ainsi que les prix ; que précisément dans le DAO, l'item « Calendrier de bureau » porte le numéro 14 et l'item Calendrier Mural porte le numéro 15 ; que cependant, il a commis l'erreur minime d'inattention d'attribuer le numéro 14 à l'item intitulé calendrier mural et le numéro 15 à l'item calendrier de bureau ; qu'il est constant que les erreurs mineures sur la forme n'étant pas de nature à préjudicier sur le fond, ne sont pas de nature à invalider l'offre ; que dans le cas d'espèce, c'est l'intitulé de l'item qui est plus révélateur des caractéristiques techniques que son simple numéro d'ordre ; qu'en somme, son offre est bel et bien conforme au DAO car il retrouve par virgule près les mêmes items demandés dans le DAO dans son offre technique ; que vu que l'esprit du DAO a été respecté, qu'il plaide en se remettant à la clémence de l'ORD, que l'erreur mineure qui est la permutation des numéros d'ordre comme cité ci-dessous ne soit pas une cause de non-conformité de son offre technique au DAO ; que pour cela qu'il a adressé une correspondance à l'autorité contractante datant du 19/08/2024, mais malheureusement qu'il n'a pas eu de suite jusqu'à nos jours ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier (page 46) a requis les items suivants : item 14 pour calendrier de bureau et item 15 pour calendrier mural avec des caractéristiques respectives précises ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a fait une confusion entre les caractéristiques des items 14 et 15 ; qu'il y a une incohérence dans les propositions qui rend son offre non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au-delà de l'inversion des items évoquée par le requérant, il y a eu effectivement une grave confusion des deux (02) items avec un mélange des caractéristiques des items 14 et 15 ; que lesdites caractéristiques techniques n'étant pas les mêmes, l'offre du requérant méritait d'être rejetée pour réponses confuses ; que c'est donc à bon droit que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme à ses deux (02) items ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GMS est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GMS n'est pas fondée ; qu'en effet, au-delà des numéros des items 14 et 15, il y a eu une confusion grave dans les réponses aux prescriptions techniques (calendrier de bureaux et calendrier mural) ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/SONASP/DG/PRM pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, gadgets et de panneaux ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 août 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE